



## Les revendications du collectif Romeurope

Avant de décliner thématiquement ses revendications, le Collectif National Droits de l'Homme Romeurope réaffirme les principes qui guident ses choix :

- Les Roms originaires de l'Europe de l'Est et des Balkans séjournant ou résidant en France sont acteurs de leur destin et ce droit essentiel se doit de leur être pleinement reconnu.
- Comme ressortissants européens, citoyens roumains ou bulgares, demandeurs d'asile ou sans papiers, comme sans abri, demandeurs d'emploi ou malades, comme enfants d'âge scolaire, parents en situation précaire ou mineurs isolés, ils bénéficient de droits et libertés inaliénables à respecter comme pour tout autre individu présent en France.
- Il n'est pas de problèmes spécifiques « roms » qui mériteraient des dispositions dérogatoires ou mesures particulières, le droit commun doit demeurer la règle. Ceux qui parviennent à trouver un emploi, à accéder à un logement, à avoir leurs enfants scolarisés se fondent dans le paysage comme les autres migrants.
- Les spécificités sont celles créées par les représentants de l'Etat lorsqu'ils les désignent comme intrinsèquement mafieux et délinquants, lorsqu'ils ciblent les bidonvilles où vivent des familles roms pour distribuer massivement des OQTF<sup>1</sup>, en réactivant une disposition inusitée d'insuffisance de ressources comme motif d'irrégularité de séjour, lorsqu'ils créent des mesures de retour humanitaire dont les statistiques prouvent qu'elles sont prises à l'encontre principalement des Roms...
- Il y a cependant une culture et une mémoire rom d'autant mieux maîtrisée et perpétuée que les Roms ne sont pas empêchés de l'exprimer et que leur histoire ne leur est pas déniée.

### 1) Revendications concernant le droit au séjour

Les mesures d'éloignement

- L'arrêt des distributions collectives de mesures d'éloignement dans le respect de l'article 4 du protocole n° 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui interdit les expulsions collectives d'étrangers et l'examen de la situation individuelle des intéressés dans le cadre d'une procédure contradictoire.
- L'abandon du critère de « charge déraisonnable » comme justification de la délivrance d'une OQTF et l'instauration d'un dispositif de compensation financière interétatique ou pour le moins une restriction de l'application de cette notion conforme au droit communautaire, qui s'appuie sur un ensemble de critères et non pas la seule insuffisance de ressources ou le seul fait que la personne ait eu recours au système d'assistance sociale.
- Une application de la notion de « menace à l'ordre public » justifiant la délivrance d'une APRF<sup>2</sup> conforme au droit communautaire qui vise des menaces graves (faits de terrorisme par exemple) et actuelles.
- La suppression du motif de travail illégal comme fondement d'APRF.
- Le respect de la protection contre l'éloignement dont bénéficient certains ressortissants étrangers, notamment du fait de leur durée de séjour en France et la

<sup>1</sup> Obligation de quitter le territoire français

<sup>2</sup> Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

diffusion d'une note circulaire aux juridictions administratives rappelant la protection spécifique des communautaires.

- L'arrêt des placements en rétention et des expulsions des Roms issus d'ex-Yougoslavie, particulièrement du Kosovo. .

#### Les demandes de titres de séjour

- L'instruction par les préfecture des demandes de titre de séjour déposées par les citoyens de l'UE sur la base du droit commun des étrangers en France lorsque celui-ci est plus favorable au regard de leur situation que ne le sont les dispositions du droit communautaire (résidence en France depuis l'âge de 13 ans, conjoint de français ou parent d'enfant français, raisons médicales, victimes de la traite...).

#### L'asile

- L'examen individuel et approfondi des demandes d'asile déposées par des personnes appartenant aux minorités roms avec l'affranchissement des règles applicables aux pays d'origine sûr et du « protocole Aznar » qui vise à empêcher les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne de demander l'asile dans d'autres États membres. .
- La délivrance de titres de séjour avec autorisation de travail pour les Roms d'ex-Yougoslavie déboutées de leur demande d'asile, notamment au regard des attaches établies en France et des conditions de sécurité qui ne sont pas assurées dans les pays d'origine.

#### Le retour humanitaire

- Un recentrage du dispositif d'aide au retour humanitaire dans le strict respect des principes du volontariat et du choix individuel des personnes, avec l'élaboration de projets de retour évalués de manière réaliste en amont du départ, l'accompagnement social et l'aide au montage de projet sur place, la mobilisation des aides financières de façon adaptée et pertinente.
- L'abandon des objectifs chiffrés de reconduites à la frontière assignés au Ministère de l'immigration et le traitement statistique distinct et public des aides au retour détaillées par nationalité des bénéficiaires.
- Le rappel aux représentants des pouvoirs publics intervenant auprès des bénéficiaires des aides au retour du principe de liberté de circulation au sein de l'Union européenne, en veillant particulièrement à prévenir les menaces infondées sur l'impossibilité de retour en France ou de sortie de Roumanie ou de Bulgarie.
- L'abrogation du dispositif de fichage biométrique des bénéficiaires de l'aide au retour humanitaire prévu par la loi du 20 novembre 2007 et le Décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009, avec dans l'attente le contrôle de la stricte confidentialité des informations conservées dans le fichier « OSCAR ».et l'absence de transmission aux administrations sociales.

## 2) Revendications concernant le droit au travail

- La levée immédiate de la période transitoire imposée aux ressortissants roumains et bulgares, par égalité de traitement avec les ressortissants des autres pays nouveaux entrants et de manière pragmatique en prévention du travail clandestin.
- En attendant, en cas de maintien d'une période transitoire pour ces ressortissants :
  - La suppression de la taxe prélevée par l'OFII auprès des employeurs de ressortissants roumains et bulgares

- Un traitement accéléré des demandes d'autorisation de travail, déposées directement à la DDTEFP
- La délivrance en 48h d'une autorisation temporaire de travail, permettant une embauche rapide, suivie d'une autorisation définitive après examen plus approfondi du dossier
- L'assouplissement des critères de durée de contrat et de niveau de rémunération
- La possibilité d'inscription à Pôle emploi en qualité de demandeurs d'emploi afin d'accéder aux services d'accompagnement et aux offres disponibles
- L'accès aux stages de formation professionnelle
- L'accès aux contrats aidés et en alternance

### 3) Revendications en matière d'habitat

#### LES MESURES D'URGENCE

- L'arrêt des expulsions des lieux de vie en l'absence de solutions alternatives et de propositions de relogement digne et pérenne qui ne font que déplacer le problème. Les expulsions brutales renforcent la précarité des familles, provoquent des ruptures de soins, d'accompagnement social et de scolarisation.
- L'arrêt et la sanction des harcèlements et violences policières sur les lieux de vie des Roms migrants et au cours des expulsions.
- L'aménagement des lieux de vie pour prévenir les risques sanitaires et d'incendie. Ces installations de base doivent comprendre au minimum des sanitaires, le raccordement à l'eau et à l'électricité de façon permanente, un ramassage public régulier des ordures ménagères.
- L'accueil sur des terrains aménagés spécifiques, comme réponse d'urgence aux conditions de vie indignes dans les squats ou bidonvilles ne peut avoir comme justification, lorsque la santé et la sécurité des occupants sont menacées sur leur lieu de vie actuel, que la difficulté à mobiliser rapidement des places d'hébergement adaptées aux besoins de chaque famille. Elle est indissociable d'une volonté politique claire de réintégrer, sur un temps court, les personnes dans un parcours résidentiel classique. Elle doit se traduire dès le départ par une levée des obstacles administratifs à l'entrée sur le marché de l'emploi et par une mobilisation des dispositifs d'hébergement et de logement de droit commun.

*Le collectif Romeurope met en garde contre le glissement possible d'une réponse humanitaire au développement de projets spécifiques, qui tendent à promouvoir un habitat « adapté » aux besoins, arbitrairement supposés, d'une population déterminée ethniquement, parfois confondue avec les Gens du voyage, avec des réponses en habitat caravane pour des populations sédentaires dans leur pays d'origine. Les modes de gestion ne sauraient être systématiquement délégués, ni participer à une mise à l'écart des populations qui créerait des conditions de vie non garantant des libertés individuelles les plus élémentaires. Les expériences de type « villages d'insertion », mises place en Seine-Saint-Denis, qui tendent à devenir LE dispositif d'Etat pour les familles roms en France et à s'imposer comme une « bonne pratique » en Europe, illustrent cet écueil. Dans les plus brefs délais, il est indispensable qu'un bilan de ces initiatives expérimentales soit opéré et rendu public et que l'accès à tout document afférent soit rendu effectif.*

## LES MESURES DE FOND

Nous demandons

- Une prise en compte des besoins d'hébergement et de logement de tous les occupants de squats et bidonvilles à travers les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI)<sup>3</sup>, qui sont inclus dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).
- Un diagnostic approfondi de la situation et des projets individuels de chaque famille afin d'évaluer les solutions répondant à leurs besoins. Beaucoup se situent clairement dans une logique d'installation en France, d'accès à l'emploi et au logement. Certaines sont en capacité d'y parvenir rapidement, d'autres ont besoin de passer par différentes étapes. Dans quelques cas, leur projet de vie est encore incertain, n'envisageant dans l'immédiat que des séjours courts mais répétés.
- La formation et l'implication des services sociaux dans l'accompagnement de saisines par les occupants de squats et bidonvilles des commissions DALO pour qu'ils puissent être pris en compte parmi les publics prioritaires.
- La levée des blocages à l'entrée des dispositifs d'hébergement et de logement de droit commun, particulièrement pour les ressortissants communautaires vivant en squats et bidonvilles :
  - Respect du principe de l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence et absence de sélectivité parmi les publics à accueillir,
  - Respect du principe de continuité de l'hébergement, instauré par la loi DALO, qui interdit toute remise à la rue y compris des personnes accueillies à travers le 115,
  - Ouverture aux habitants des squats et bidonvilles des dispositifs d'hébergement de type CHRS<sup>4</sup>, foyers et résidences sociales, et des logements conventionnés dans le cadre de l'allocation de logement temporaire (ALT),
  - Préemption de logements vacants et mises à disposition d'associations par les collectivités et l'Etat à travers des conventions d'occupation temporaire.
  - Accès non discriminatoire aux procédures de demandes de logement sociaux pour toute personne en situation régulière au regard du séjour, particulièrement pour les ressortissants communautaires dispensés de titre de séjour.

## 4) Revendications pour le respect des Droits de l'Enfant

1) La scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire et le respect du droit à l'instruction aux âges où la scolarité n'est plus obligatoire (avant 6 ans et après 16 ans) :

- L'application du principe de l'affectation immédiate dans les établissements scolaires des enfants pour qui une demande d'inscription est faite, même si des compléments au dossier sont nécessaires,
- La domiciliation administrative sur la commune notamment via les CCAS<sup>5</sup> pour l'inscription des enfants de familles qui y résident sans logement propre,

---

<sup>3</sup> Outil de planification instauré par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 qui couvre l'ensemble des places d'hébergement, des capacités d'accueil de jour, des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des logements temporaires, les services d'accompagnement social ainsi que les différentes composantes du dispositif de veille sociale.

<sup>4</sup> Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

<sup>5</sup> Centre communal d'action sociale

- Une démarche active de la part des Mairies de recensement et d'inscription des enfants résidant sur la commune et en âge d'être scolarisés.

## 2) L'accueil des élèves non-francophones dans les établissements scolaires :

- Le développement d'une politique d'accueil et d'accompagnement de ces enfants et de leurs familles au sein de l'institution scolaire : bilan des acquis, développement des liens et des outils pour une meilleure compréhension réciproque entre les familles et les établissements,
- La mise en œuvre de moyens (CLIN<sup>6</sup>, CLA-NSA<sup>7</sup>...ou tout autre poste spécialement dédié) lors de l'affectation d'enfants maîtrisant insuffisamment le français et/ou qui n'ont pas été scolarisés dans leur pays.

## 3) La mise en place des conditions matérielles pour assurer une scolarisation effective et durable :

- Pour réussir à l'école, les enfants doivent pouvoir bénéficier des prestations périscolaires.
  - Des tarifs adaptés pouvant aller jusqu'à la gratuité pour la restauration scolaire en-dessous d'un certain seuil de ressources.
  - La mise en place de transports spécifiques ou le bénéfice d'aides existantes aux frais de déplacement pour faciliter l'accès aux établissements scolaires quand le lieu de vie en est éloigné. .
  - La mise en place ou l'accès aux dispositifs de prise en charge de l'assurance scolaire.
  - Un accès facilité aux activités d'aides aux devoirs, de centres de loisirs et vacances, aux activités sportives et culturelles.
- Un engagement des Conseils généraux dans le cadre de leurs responsabilités et compétences de protection de l'enfance :
  - Attribution d'allocations mensuelles permettant d'assurer la subsistance des familles ;
  - Aides de secours exceptionnels permettant de couvrir les frais liés à la scolarisation (transports, cantine, fournitures, assurance scolaire, activités périscolaires...);
  - Accompagnement social des familles qui en font la demande et, lorsque cela est nécessaire, en proposant des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO administrative) ;
  - Propositions d'hébergement adaptées pour les familles qui en font la demande.

## 4) L'accès aux formations professionnelles financées par les Conseils régionaux ou le CNASEA et l'accompagnement par les Missions locales des jeunes de 16 ans à 25 ans.

## 5) Concernant la protection des mineurs étrangers :

La précarisation grandissante des populations roms a fait apparaître depuis 2007 des situations de traite, de délinquance ou de prostitution. Les dispositifs de la protection de l'enfance ne sont pas forcément adaptés à ce type de population mais cela ne doit pas conduire à privilégier par défaut dans leur cas un système fondé sur la politique de contrôle des flux migratoires, au détriment de la protection de l'enfance en danger. Même si des

<sup>6</sup> Classe d'initiation pour les non francophones

<sup>7</sup> Classe d'accueil pour élèves non scolarisés antérieurement

avancées sont à noter en 2009 comme la prise en compte du phénomène de la traite par l'immense majorité des acteurs de la protection de l'enfance, la situation est loin d'être satisfaisante.

Nous réaffirmerons que des retours systématiques et réduits à une simple opération logistique font courir un grave danger à des enfants exploités et sont de plus totalement contreproductifs et resterons vigilants pour empêcher la ratification des nouveaux accords franco roumains. Malgré nos demandes répétées, aucun bilan sur les premiers accords de 2002 n'a été réalisé et aucune nouvelle investigation n'a été menée.

## 5) Revendications concernant le droit à la protection sociale

### La couverture maladie

1. Accorder la CMU<sup>8</sup> à toutes les personnes résidant sur le territoire français, l'AME<sup>9</sup> étant une mesure qui laisse hors du droit commun toute une population résidant en France.
2. Réviser la circulaire du 23 novembre 2007 qui s'aligne sur les restrictions maximales autorisées par la directive 2004-38 du 29 avril 2004 de telle sorte que, en pratique, l'accès des communautaires inactifs à la CMU est devenu impossible. Ces dispositions confient aux CPAM<sup>10</sup> la responsabilité d'apprécier le droit au séjour des citoyens européens en France, ce qui les contraint à prendre quotidiennement des décisions sur une question très complexe.
3. À défaut, mettre en place les conditions d'une ouverture rapide des droits à l'AME et supprimer le délai de trois mois de présence, qui est à l'origine de retards de soins. Ce dispositif doit exclure tout principe de ticket modérateur et garantir la confidentialité des informations relatives aux bénéficiaires. Dans le cas des ressortissants communautaires, la procédure de vérification de l'absence de couverture maladie dans le pays d'origine ne doit pas retarder de plus de quelques jours l'ouverture des droits AME.

### Les prestations familiales

Ouvrir le droit aux prestations familiales, aux allocations logement et aux minima sociaux pour tous les communautaires résidant en France. Le bénéfice de prestations familiales et d'allocations logement est en effet la condition minimale souvent posée par les collectivités et les organismes qui souhaitent mettre à disposition des Roms des solutions de logement dignes, préalables à tout processus d'insertion qui permette à ces familles d'accéder in fine de manière autonome aux conditions de ressources qui leur sont aujourd'hui opposées d'emblée par les CAF<sup>11</sup>.

### La domiciliation

1. Reconnaître la domiciliation comme un droit (avoir une adresse lorsque l'on vit dans des conditions d'habitat précaire) et non une obligation pour l'accès aux prestations sociales. Lorsque les personnes peuvent déclarer une adresse postale, qu'elle corresponde ou non à leur lieu d'habitation, il est injustifiable de rejeter leur demande au motif qu'elles doivent présenter une attestation de domicile établie par un organisme agréé.
2. Dans le cas des terrains et lieux de vie relativement stabilisés, la domiciliation des occupants doit y être reconnue avec l'organisation de la distribution du courrier directement sur les sites.

---

<sup>8</sup> Couverture maladie universelle

<sup>9</sup> Aide médicale d'Etat

<sup>10</sup> Caisse primaire d'assurance maladie

<sup>11</sup> Caisse d'allocation familiale

3. Dans les autres cas, la possibilité légale de domiciliation auprès des CCAS doit être effective, sans transférer systématiquement cette compétence à des organismes agréés afin de permettre l'accès sans discrimination fondée sur la régularité du séjour à d'autres droits que l'AME et l'aide juridique (scolarisation, ouverture compte bancaire, droit de vote aux élections européennes, mariage...).

## 6) Revendications pour le droit à la protection de la santé

*En urgence améliorer les conditions sanitaires sur les lieux de vie actuels : accès à l'eau, à l'hygiène, gestion des déchets, installations électriques aux normes.*

- 1- **Recrutement et formation de médiateurs sanitaires** chargés d'améliorer la connaissance mutuelle et le rapprochement des structures de soins et des personnes vivant dans les squats et bidonvilles
- 2- **Recours à un interprétariat professionnel** dans les structures médicales concernées par l'accueil des patients roms d'origine étrangère
- 3- **Déplacements réguliers des acteurs de santé vers les lieux de vie**
- 4- **Avant toute expulsion, mise en œuvre de diagnostics sanitaires** afin de mobiliser les structures adaptées pour une prise en charge des problèmes de santé et – a minima- mettre à l'abri les personnes fragiles
- 5- **Actions de dépistages des maladies infectieuses** dont la tuberculose, les hépatites, les MST ...et arrêt des expulsions le temps d'un traitement efficace, par exemple en cas de découverte de personnes atteintes de tuberculose
- 6- **Accès à l'éducation à la santé** dans les circuits de droit commun en lien avec les médiateurs sanitaires.

